

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250331-2025-DM-050A-AU
Date de télétransmission : 02/04/2025
Date de réception préfecture : 02/04/2025

Publié - Notifié le 02.04.2025.

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,

*Le Rédacteur
Abdelaziz HAMIDA*

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-050A Du 31 mars 2025

OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9)

CULTURE - Mise à disposition de l'Espace Sarah Bernhardt pour l'association AKAZ Maison des Origines.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville met à la disposition de l'association AKAZ Maison des Origines, à titre exceptionnel et gratuit, la salle de spectacle de l'Espace Sarah Bernhardt, sise 82 boulevard Paul Vaillant Couturier, pour un spectacle pris en charge directement par l'association AKAZ Maison des Origines de Goussainville :

- le mercredi 23 avril 2025 de 14h00 à 22h00,

Considérant le projet de convention de mise à disposition,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER la convention avec l'association AKAZ - 8, rue Picasso - 95190 Goussainville pour une mise à disposition, à titre exceptionnel et gratuit de :

- l'Espace Sarah Bernhardt,
- pour un spectacle pris en charge directement par l'association AKAZ Maison des Origines de Goussainville.
- Le mercredi 23 avril 2025 de 14h00 à 22h00.

Article 2 : DE PRÉCISER que la mise à disposition ne sera effective qu'à la condition de la production des attestations d'assurances (mentionnées dans l'article 7 de la convention).

Le Maire
Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.